Références : SG/LD/SL-2024186
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT DE CESSION AVEC LA SOCIETE PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat la société Productions Freddy Hanouna, représentée par monsieur Freddy Hanouna, président, 3 rue de la Chapelle - BP 24 - 02470 Neuilly Saint Front, pour une représentation d'un spectacle intitulé « Le Cabaret des Bulles » par ALLAN HART, le 5 juillet 2024, Maison de la Challe, pour un montant de 1 421,80€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat avec la société Productions Freddy Hanouna, 3 rue de la Chapelle - BP 24 - 02470 Neuilly Saint Front.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 28 juin 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240628-2024186-AU
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024